

**ARRETE DU MAIRE RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU
D'UNE FETE PUBLIQUE**

Le Maire de SAINT-SATURNIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur **Jean-Baptiste COULON** demeurant 25, rue Noble à Saint-Saturnin (63450)
Agissant en qualité de Président du Comité des Fêtes de Saint-Saturnin
Souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée :
Marché de la Création 2024
Qui aura lieu le **dimanche 24 novembre 2024** dans le village de Saint-Saturnin.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Jean-Baptiste COULON** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place du Marché à SAINT-SATURNIN (63450) le dimanche 24 novembre 2024 de 10 heures à 18 heures**, à l'occasion de la manifestation dénommée **Marché de la Création 2024**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- l'intéressé
- Monsieur le Commandant de la COB de Romagnat

Fait à Saint-Saturnin, le 18 novembre 2024

Le Maire, Franck TALEB
P.O Pierre Pouly Adjoint

